RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 26A1681F-8A5D-8F59-805C-02EF14CE887A

AFA AVOCATS
Société d'exercice libéral par actions simplifiée d'avocats
au capital de 2.600 euros
Siège social : 20 rue Jules Vallès – 35000 Rennes
830 022 638 RCS Rennes

STATUTS
(mis à jour par décisions unanimes des associés de la Société en date du 2 juillet 2026)

Certifiés conformes par le Président

[redacted]221

RYDGE AVOCATS
Représentée par son président,
Monsieur François Vendittozzi

Docusign Envelope ID: 26A1681F-8A5D-8F59-805C-02EF14CE887A

TABLE DES MATIERES

1. FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE 4
   1.1 Forme 4
   1.2 Dénomination 4
   1.3 Siège social 4
   1.4 Objet 4
   1.5 Durée 4
2. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 5
   2.1 Apports 5
   2.2 Capital social 5
   2.3 Modification du capital social 5
   2.4 Forme des Actions 6
   2.5 Droits et obligations attachés aux Actions 6
      (a) Droits et obligations généraux des Actions 6
      (b) Droits de vote attachés aux Actions 7
      (c) Droits particuliers attachés aux ADP A Erreur ! Signet non défini.
3. NEGOCIABILITE DES ACTIONS – PROPRIETE DES ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS 7
   3.1 Admission de nouveaux Associés 7
   3.2 Règles générales de négociabilité et de transmission des Actions 7
   3.3 Procédure d'agrément 7
   3.4 Refus d'agrément 8
4. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS 8
   4.1 Président de la Société 8
      (a) Nomination 8
      (b) Durée des fonctions 8
      (c) Pouvoirs 9
      (d) Délégation de pouvoirs 9
      (e) Révocation 9
      (f) Représentation en matière sociale 9
   4.2 Directeurs généraux – Directeurs généraux délégués 9
      (a) Nomination 9
      (b) Durée des fonctions 10
      (c) Pouvoirs 10
      (d) Délégation de pouvoirs 10
      (e) Révocation 10

Docusign Envelope ID: 26A1681F-8A5D-8F59-805C-02EF14CE887A

4.3 Convention entre la Société et ses dirigeants 10

5. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS – COLLECTIVES DES ASSOCIES 11

5.1 Décisions Collectives 11

(a) Domaine – Majorité requise 11

(b) Mode de consultation 12

(c) Droit de participer aux décisions collectives des associés 12

(d) Réunions d'associés 12

(e) Délibérations par consultation écrite 13

(f) Décisions par acte écrit 14

(g) Procès-verbaux 14

5.2 Information préalable des associés 14

6. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS 14

6.1 Exercice social 14

6.2 Établissement et approbation des comptes annuels 15

6.3 Affectation et répartition des résultats 15

6.4 Commissaires aux comptes 15

7. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE 15

7.1 Perte de la moitié du capital social 15

7.2 Dissolution – Liquidation de la Société 16

7.3 Contestations 16

Docusign Envelope ID: 26A1681F-8A5D-8F59-805C-02EF14CE887A

1. FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

1.1 Forme

La société a la forme d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée d'avocats (la « Société »).

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés d'exercice libéral d'avocats, par les dispositions du Code de commerce non contraires et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire d'offre au public ou procéder à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions.

1.2 Dénomination

La Société a pour dénomination : **AFA AVOCATS**.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société d'exercice libéral par actions simplifiée d'avocats » ou des initiales « SELAS d'avocats » et de l'énonciation du montant du capital social.

1.3 Siège social

Le siège social est fixé : 20 rue Jules Vallès – 35000 Rennes.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés, de l'associé unique ou du Président qui, dans cette hypothèse, est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, en cas de décision du Président, cette dernière devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, ou par la plus proche décision de l'associé unique.

1.4 Objet

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour exercer.

1.5 Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à l'unanimité.

Docusign Envelope ID: 26A1681F-8A5D-8F59-805C-02EF14CE887A

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président devra consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut requérir du président du tribunal des activités économiques du lieu du siège social la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, tout associé peut requérir du président du tribunal des activités économiques du lieu du siège social, dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, qu'il constate l'intention des associés de proroger la Société et autorise la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois (3) mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société.

2. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

2.1 Apports

Lors de la constitution de la Société, sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, il a été apporté une somme de dix mille euros (10.000 €) en numéraire.

Aux termes d'un projet de fusion en date du 30 octobre 2020, approuvé par l'assemblée générale du 6 janvier 2021, la société Marlaw a fait apport-fusion à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'étant élevé à un montant de 25.485 euros. Il a été rémunéré par une augmentation de capital de 2.500 euros et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 22.985 euros. Dans le cadre de cette opération de fusion, il a également été décidé de procéder à une réduction de capital de 9.900 euros correspondant à l'annulation de 990 actions de la Société apportées au profit de cette dernière par la société Marlaw.

Dans tous les cas, la réalisation d'une opération d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de détention du capital social et des droits de vote applicables aux sociétés d'exercice libéral d'avocats.

2.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux mille six cents euros (2.600 €), divisé en deux cent soixante (260) actions de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

2.3 Modification du capital social

(a) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président et avec son accord.

(b) En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les associés ont proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

(c) Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues aux présents Statuts.

Docusign Envelope ID: 26A1681F-8A5D-8F59-805C-02EF14CE887A

(d) Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les nouveaux associés de la Société devront notamment, préalablement à, et sous réserve de, la décision collective des associés décidant ladite augmentation de capital, adhérer pleinement aux présents Statuts, tel qu'en vigueur à la date de souscription.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention du capital et des droits de vote applicables aux sociétés d'exercice libéral d'avocats.

2.4 **Forme des Actions**

Les Actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des Actions résulte de l'inscription sur un compte individuel ouvert par la Société au nom de chaque associé conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les changements dans la propriété des Actions ainsi que le nantissement des Actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels tenus par la Société sur support papier ou sur tout autre support durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

2.5 **Droits et obligations attachés aux Actions**

(a) **Droits et obligations généraux des Actions**

Toute Action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

La propriété d'une Action entraine, *ipso facto*, l'approbation des présents statuts et de toutes les décisions prises par les organes sociaux de la Société et par l'associé unique ou les associés conformément aux dispositions statutaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires.

Toute Action donne droit à une fraction des bénéfices et réserves ou de l'actif social, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société du boni de liquidation, proportionnelle à la valeur nominale de ladite Action rapportée à la valeur nominale de l'ensemble des Actions émises.

Les Actions donnent droit à la représentation lors des décisions collectives des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'Article 5.2 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Docusign Envelope ID: 26A1681F-8A5D-8F59-805C-02EF14CE887A

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives des associés.

(b) **Droits de vote attachés aux Actions**

Chaque Action donne droit, dans les décisions collectives des associés et dans les assemblées générales des associés, à un (1) droit de vote.

3. NEGOCIABILITE DES ACTIONS – PROPRIETE DES ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

3.1 Admission de nouveaux Associés

Les nouveaux titulaires d'Action(s) ou de Titres de la Société, de quelque manière que ce soit en ce compris par voie de souscription à augmentation de capital, d'attribution, d'acquisition ou de transfert, devront se conformer aux stipulations des Statuts, en y adhérant intégralement préalablement à la souscription, attribution ou acquisition envisagée.

Les nouveaux titulaires d'Action(s) ou de Titres devront se conformer aux stipulations des Statuts.

3.2 Règles générales de négociabilité et de transmission des Actions

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements" et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique ou par les associés en cas de pluralité d'associés sont libres.

3.3 Procédure d'agrément

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le ou un Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet (par voie de consultation écrite ou de décisions écrites à l'unanimité des associés). La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Docusign Envelope ID: 26A1681F-8A5D-8F59-805C-02EF14CE887A

3.4 **Refus d'agrément**

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé par commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, sauf manifestation contraire de sa part. Le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

A la demande du Président, le délai de trois (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé et de racheter ces actions au prix déterminé par accord des parties ou, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

4. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

4.1 Président de la Société

(a) Nomination

Le président de la Société (le « **Président** ») peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés, qui fixe, le cas échéant, sa rémunération.

Le Président aura droit au remboursement par la Société de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs appropriés.

(b) Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

Le mandat du Président prend fin soit par démission ou révocation, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

Docusign Envelope ID: 26A1681F-8A5D-8F59-805C-02EF14CE887A

(c) **Pouvoirs**

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent néanmoins limiter les pouvoirs du Président.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des Associés sont de la compétence du Président.

À l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, de tout accord extrastatutaire et des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

(d) **Délégation de pouvoirs**

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs à toute personne de son choix, salarié ou associé de la Société ou tiers, en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque ou ne les modifie.

(e) **Révocation**

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés. La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un mois, il est pourvu rapidement à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant conformément aux stipulations des présents statuts.

(f) **Représentation en matière sociale**

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

4.2 **Directeurs généraux – Directeurs généraux délégués**

(a) **Nomination**

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes autres que le Président, associées ou non, portant le titre de "Directeur Général" ou "Directeur Général Délégué", nommées par la collectivité des associés qui fixe, le cas échéant, leur rémunération.

Docusign Envelope ID: 26A1681F-8A5D-8F59-805C-02EF14CE887A

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué aura droit au remboursement par la Société de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs appropriés.

(b) **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui le nomme.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

Le mandat du Directeur Général ou Directeur Général Délégué prend fin soit par démission ou révocation, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

(c) **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

(d) **Délégation de pouvoirs**

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent, sous leur responsabilité, donner toutes délégations de signature ou de pouvoir à toute personne de leur choix, pour un ou plusieurs objets déterminés et doivent prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

(e) **Révocation**

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par décision de l'Associé unique, ou par la collectivité des Associés. La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4.3 **Convention entre la Société et ses dirigeants**

Au moins une fois par an, à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le Président, ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes de la Société, présentera aux associés un rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

[redacted] prend un associé unique, il est seulement fait mention des conventions susvisées au registre des décisions.

Docusign Envelope ID: 26A1681F-8A5D-8F59-805C-02EF14CE887A

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle, conformément à l'article L. 227-11 du Code de commerce.

5. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS – COLLECTIVES DES ASSOCIES

5.1 Décisions Collectives

(a) **Domaine – Majorité requise**

(i) Les décisions suivantes relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés :

(1) modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières et modification des contrats d'émission correspondants ou des caractéristiques desdites valeurs mobilières ;

(2) fusion, scission et apport partiel d'actif ;

(3) transformation de la Société ;

(4) prorogation de la durée de la Société ;

(5) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

(6) approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

(7) modification des Statuts ;

(8) nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;

(9) dissolution de la Société ;

(10) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation, en ce compris l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ; et

(11) plus généralement, toutes les décisions qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique conformément à la loi et applicables aux sociétés anonymes.

(ii) Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve, de l'approbation préalable de toute autre personne dont l'autorisation préalable serait requise conformément aux stipulations de tout accord extrastatutaire.

(iii) La collectivité des associés ne statuera valablement que si des associés représentant au moins la majorité simple de l'ensemble des droits de vote attachés aux Actions émises par la Société à une date donnée (c'est-à-dire 50% plus une (1) voix) sont présents ou représentés.

Docusign Envelope ID: 26A1681F-8A5D-8F59-805C-02EF14CE887A

(iv) Les décisions de la collectivité des Associés seront prises, sur convocation du Président ou de tout associé détenant plus de vingt pourcent (20%) du capital social de la Société, à la majorité simple des droits de vote attachés à l'ensemble des Actions de la Société, sauf majorité plus forte requise par des dispositions législatives ou réglementaires impératives applicables, ou toute autre majorité applicable au titre des Statuts de la Société.

(v) Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9, alinéa 4 du Code de commerce, toute décision collective prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout intéressé.

(b) **Mode de consultation**

(i) Les décisions collectives des Associés sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs. Pour consulter les associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes prévus ci-dessus.

(ii) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les décisions collectives sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique.

(c) **Droit de participer aux décisions collectives des associés**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives des associés, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé au jour de la décision collective concernée. Le droit de participer aux décisions collectives des associés appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire d'Actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu-propriétaire.

(d) **Réunions d'associés**

(i) Les réunions d'associés sont convoquées par tout moyen écrit (notamment par courriel avec accusé de lecture, lettre simple ou par voie électronique), adressée aux associés trois (3) jours ouvrés au moins avant la date fixée pour la réunion (ce délai étant porté à vingt (20) jours ouvrés si la convocation intervient au mois d'août).

(ii) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

(iii) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

Docusign Envelope ID: 26A1681F-8A5D-8F59-805C-02EF14CE887A

(iv) Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, associé ou non.

(v) Les réunions d'associés sont présidées par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.

(vi) Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

(vii) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion. Tout associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, devra émarger la feuille de présence dans les plus brefs délais après la réunion concernée et au plus tard lors de la réunion des associés suivante. Les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque mandataire sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

(viii) Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

(ix) Les associés peuvent voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et dressé par l'auteur de la convocation à la demande de l'intéressé sous réserve que celle-ci soit formulée au moins quatre (4) jours calendaires avant la date de la décision collective concernée. Ce formulaire complété doit parvenir à la Société au moins trois (3) jours calendaires avant la date de la décision collective pour être pris en compte.

(e) **Délibérations par consultation écrite**

(i) En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

(ii) L'auteur de la convocation fixe le délai pendant lequel les Associés pourront retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président et, s'il est différent du Président, avec copie à l'auteur de la convocation. Ce délai ne peut être inférieur à cinq (5) jours ouvrés et supérieur à dix (10) jours ouvrés, à compter de la date de réception des projets de résolutions.

(iii) Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera réputé avoir voté contre les résolutions proposées. Pendant ce délai, les Associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

Docusign Envelope ID: 26A1681F-8A5D-8F59-805C-02EF14CE887A

(f) **Décisions par acte écrit**

Une décision collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les associés, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu propriétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire conformément à l'Article 2.5. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

(g) **Procès-verbaux**

(i) Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.

(ii) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération ainsi que les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite ou de vote par correspondance, le procès-verbal contient en annexe les réponses des Associés.

(iii) Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le cas échéant, le président de séance.

5.2 **Information préalable des associés**

(a) Quel que soit le mode de consultation, toute décision collective doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations raisonnables permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

(b) Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du(es) commissaire(s) aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision collective.

(c) Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du(es) commissaire(s) aux comptes.

(d) S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

6. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

6.1 **Exercice social**

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Docusign Envelope ID: 26A1681F-8A5D-8F59-805C-02EF14CE887A

6.2 Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit, le cas échéant, le rapport de gestion conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu des rapports du ou des commissaires aux comptes et du rapport de gestion le cas échéant.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

6.3 Affectation et répartition des résultats

(a) Toute Action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

(b) Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

(c) Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

(d) L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

6.4 Commissaires aux comptes

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette désignation est obligatoire dans les conditions prévues par la loi.

7. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

7.1 Perte de la moitié du capital social

(a) Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

(b) Si la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Docusign Envelope ID: 26A1681F-8A5D-8F59-805C-02EF14CE887A

(c) Si, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur au seuil prévu par l'article L. 225-248 du Code de commerce, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

(d) Lorsque, en application du paragraphe précédent, la Société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du paragraphe précédent avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

7.2 **Dissolution – Liquidation de la Société**

(a) La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

(i) par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ; ou

(ii) en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective unanime des associés.

(b) La décision collective des associés ou de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

(c) Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

(d) Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

(e) Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

(f) Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

(g) Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

7.3 **Contestations**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.